

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2013 - 9

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

Société ARC INTERNATIONAL

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement;

VU la nomenclature des Installations Classées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1989 ayant autorisé la société ARC INTERNATIONAL à étendre son activité de la Verrerie relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) située 41, avenue du Général De Gaulle sur la commune de ARQUES (62510);

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 prescrivant la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E);

VU le rapport établi par EUROFINS référencé 201179-rév 0 en date du 24 avril 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

CONSIDERANT les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau de Code Sandre AR 12 déclassée pour l'état chimique;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 novembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2012 :

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 décembre 2012;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : OBJET

La Société ARC INTERNATIONAL dont le siège social est situé 41, avenue du Général De Gaulle 62510 ARQUES, est tenue de respecter, pour ses activités sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site **www.rsde.ineris.fr**).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
- 1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet Basse Meldyck	Arsenic et ses composés, Cuivre et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5 5 10 10 0,1

(1) les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4: PROGRAMME D'ACTIONS

L'exploitant fournit au Préfet sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet								Subs	tai	ıce		
Eaux industrielles Meldyck	, point	de	rejet		Ι.		composés, composés	Zinc	et	ses	composés,	Nonylphénols,

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr. Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux,
- Les sources d'informations utilisées.
- L'identification des substances visées par le programme d'actions,
- Une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté,
- Un tableau de synthèse des fiches action,
- La date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

ARTICLE 5: ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article **4** qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technico-économique. (Annexe 3)

<u>ARTICLE 6</u>: REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 - Déclaration des donnés relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

6.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP).

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARC INTERNATIONAL et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

Arras, le 1 1 JAN. 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint en charge de/la Çohésion Sociale,

Luc CHOUCHKAIEFF

Copie destinée à:

- ARC INTERNATIONAL 41, avenue du Général De Gaulle 62510 ARQUES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9 tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance: 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
	TOWNS HOSE		061 16.14 18.15
Octylphénois	6600		0.5 (1.5 (1.5 (1.5 (1.5 (1.5 (1.5 (1.5 (1
JP10E	demande en cours	2	0.1
OP2OE	demande en cours		0.11
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	44	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Aired The Trains			N TO SEE STATE OF THE SECOND
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Hexabcoinddiphenylether BDE 154	2911	i	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0.05 µg/l pour
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	chaque BDF
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	. 2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
i 2,3 trichierobauzóne	(4.5. <u>- 1630</u>), r	2	e l'angle de la 18

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1.3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
l,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
l-chloro-2-nitrobenzène	1469	4:	0,1
l-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
l-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
entachlorophénol	1235	2	0,1
l-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
chlorophénol	1471	4	0,1
chlorophénol	1651	4	0,1
chlorophénol	1650	14	0,1
,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
lexachloropentadiène	2612	4	0,1
.2 dichloroéthane	1161	2	2
hlorure de méthylène			
dichlorométhane)	1168	2	
Imaniformunifun:	1652		4502
hloroforme	1135	2	nsing
étrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
-chloroprène (chlorure	2065	4	1
l'allyle) ,1 dichloroéthane	1160	4	5
,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
,2 dichloroéthylène	1163	4	5
fexachloroéthane	1656	4	1
,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
étrachloroethylène	1272	3	0,5
,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
nchloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
	No 10		and the country for the
luoranthène	1191	2	0,01
t1 a-12	1517	2	0,05
vapnatiene Acénaphtène	1453	4	0,01
rectaphene	1400	Marin Transfer of the	V,U1

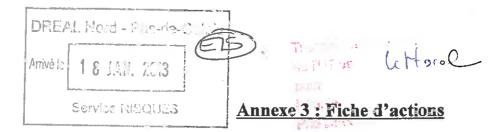
Callinhoir Store Gorange Shift	1388		
Plomb et ses compusés	1382	2	5
Are calle et Sex complexes	The little of th		
Nickel et ses composés		7	
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	. 1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos		2	∂0,05
Diuron	1177	2	0.05
	ğ 108		
Isoproturon	1208	2	0,05
2	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de survi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

OTH	Substances directive	Dangere fille	uses Pi de	rioritaire: la IDCI	issues de l'a adoptée	enexe l le	X d e la 20	OCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	ı 07/05 et	/07) et de la endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)											
Autres substances pertinentes issues de la liste : de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)												
	Autres subs et autres su	tances pubstance	ertiner s, non	ntes issue SDP ni SP	es de la liste l (tableaux D	lde ta et Ede	direct la circ	ive 2006/11 ukaire du 0	!/CE (an 7/05/07	ciernement Dii)	rective	76/464/CEE)
	Autres para	mètres										

ANNEXE 2: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Coordonnées de l'entreprise :	······································
(Nom, forme juridique, capi siège)	tal social, RCS, siège social et adresse si différente du
,	
applicables aux opérations de préle deuxième phase de l'action national	avoir pris connaissance des prescriptions techniques èvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la le de recherche et de réduction des rejets de substances et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les réchaque prélèvement. ¹	sultats dans un délai de XXX mois après réalisation de
reconnais les accepter et les	appliquer sans réserve.
A:	Le:
D 1	de de manage de dellésée à nioman la manade (
Pour le soumissionnaire, nom et pres	nom de la personne habilitée à signer le marché
Signature:	
Cachet de la société :	
	Ä
*Signature et qualité du signataire (q mention « Bon pour acceptation »	ui doit être habilité à engager sa société) précédée de la

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Fiche d'actions pour la substance A

(Matières premières, pr polla								
	118							
(substitution, suppress	sion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)							
Concentration moyenne an limit Concentration moyenne ann rejets	Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable							
Flux annuel (année de ré	férence définie pour la concentration) avant action en g/an ²							
	ique avant action en g/unité de production							
	oncentration après action en μg/l ⁷ ncentration movenne annuelle ou estimée							
	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement	:					
Flux spécif	ique après action en g/unité de production							
	Coût d'investissement		_:					
	Coût annuel de fonctionnement							
Solution	déjà réalisée : oui/non		i					
Si aucune solution déjà			i					
réalisée ou sélectionnée au	10							
programme d'action, les investigations approfondies								
devront être menées dans								
l'ETE								
-	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action :							
	oui/non		:					
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE): oui/non		7.					
	Solution envisagée mais non retenue							
<u> </u>								
Date	Raison du choix Date de réalisation prévue ou effective							
	e(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc),							
	déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par							
	sagée, précision sur la nature de cet impact							

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

² Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. À défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.